
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté d'alignement individuel de l'avenue des Cottages.

Réf. : ST/ARo - 22/250

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Bourg-la-Reine approuvé le 24 avril 2013, mis à jour le 28 juin 2016, modifié le 19 septembre 2019 et le 30 mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2022, par laquelle le cabinet QUALIGEO EXPERT sis 8 avenue de la Pépinière à Viroflay (78220) demande l'alignement de la propriété sise 19/21 avenue des Cottages à Bourg-la-Reine et cadastrée section V numéros 33 et 34 ;

Vu la conformation des lieux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'alignement de la voirie au droit de la propriété sise 19/21 avenue des Cottages à Bourg-la-Reine, parcelle cadastrée section V numéros 33 et 34, est conforme au plan annexé à la demande et est constitué par une ligne passant le long du nu extérieur de la parcelle actuelle et telle que représentée par une ligne passant entre les points A/763 et B/886 sur le plan de situation joint au présent arrêté,

ARTICLE 2 : aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserves des éventuelles règles particulières des saillies.

ARTICLE 3 : la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement ne vaut pas autorisation de travaux et ne dispense pas de solliciter les autorisations nécessaires au titre des réglementations en vigueur, notamment afin d'obtenir toutes autorisations administratives, notamment au regard du Code de l'Urbanisme, nécessaires à l'exécution des travaux.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique auprès des Services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est délivré à titre personnel et a un caractère précaire et révoquant. Il ne vaut que pour l'alignement au domaine public.

ARTICLE 6 : le présent arrêté devient caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le pétitionnaire ;

Bourg-la-Reine, le 28 juillet 2022

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH



Pour ampliation,
Pour le Maire

Isabelle SPIERS
Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

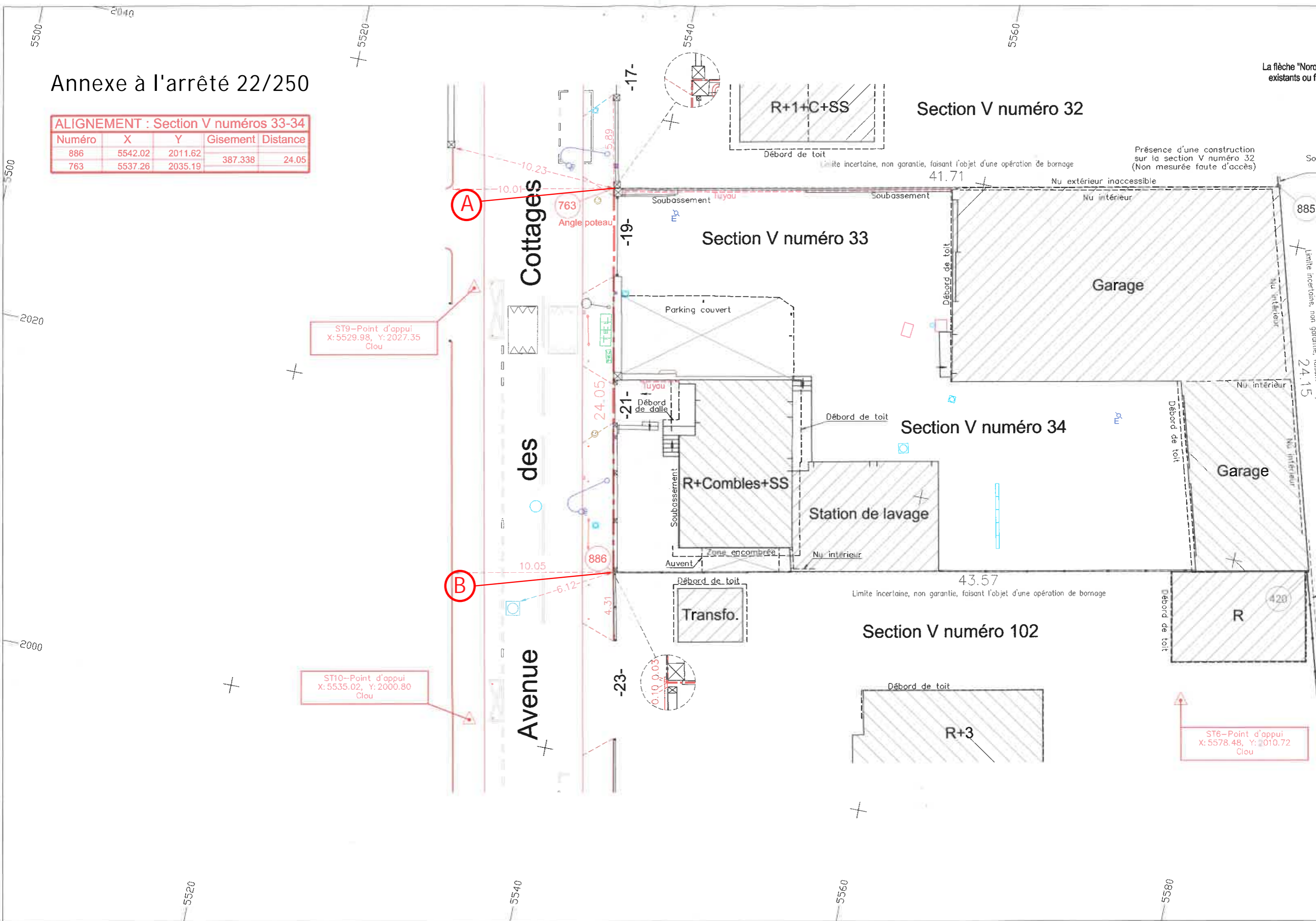
Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le 8/08/2022

Annexe à l'arrêté 22/250

ALIGNEMENT : Section V numéros 33-34

Numéro	X	Y	Gisement	Distance
886	5542.02	2011.62	387.338	24.05
763	5537.26	2035.19		

La flèche "Nord" a existants ou fisc



ST9—Point d'appui
X: 5529.98, Y: 2027.35
Clou

ST10—Point d'appui
X: 5535.02, Y: 2000.80
Clou

ST6—Point d'appui
X: 5578.48, Y: 2010.72
Clou

885
Limite incertaine, non garantie, faisant l'objet d'une opération de bornage
24.15

Présence d'une construction sur la section V numéro 32 (Non mesurée faute d'accès)

Limite incertaine, non garantie, faisant l'objet d'une opération de bornage

Limite incertaine, non garantie, faisant l'objet d'une opération de bornage

Cottages

des

Avenue

Section V numéro 32

Section V numéro 33

Section V numéro 34

Section V numéro 102

R+1+C+SS

R+Combles+SS

Garage

Station de lavage

R

R+3

Transfo.

Garage

Parking couvert

763
Angle poteau

886

885

420

-17-

-19-

-21-

-23-

A

B

↑

